

ÉRALE DES
BLIQUES
TS DES PARTICULIERS



NAC B P 888

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
CSP

00000

COPIE

M

pour nous joindre

Voire correspondant : Mlle |

Tél : 0

Fax : 0 30.49.02

Réception : sur rendez-vous

Références du dossier : 1

Objet : Demande de renseignements

Le 28/04/2015

Monsieur

Dans le cadre de l'examen de votre dossier, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir les éléments suivants :

Revenus fonciers

Revenus suite à cession de valeurs mobilières

(voir au dos)

Cette demande ne revêt pas de caractère contraignant. Elle est établie conformément aux dispositions de l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, qui permet à l'administration de demander des renseignements sur les éléments déclarés par les contribuables.

Afin de traiter votre dossier dans les meilleures conditions, je vous remercie de m'adresser votre réponse si possible avant le 1 juin 2015.

En l'absence de nouveau courrier de notre part dans les 60 jours à compter de votre réponse, vous pourrez considérer que les informations que vous avez fournies ont permis de compléter votre dossier et que cet examen ponctuel est clos.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courrier et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Contrôleur Principal Des Finances Publiques

Mlle

rie

L'article L. 10 du livre des procédures fiscales prévoit que « l'administration des impôts contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances. Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements, ou d'acquitter tout ou partie d'une imposition au moyen d'une créance sur l'État. A cette fin, elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés » (alinéas 1 à 3).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.